

9 mars 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-19.873

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50308

Texte de la **décision**

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[T]

Pourvoi n°
: F 22-19.873

Demandeur(s)
: M. [D]

Avocat(s)
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)
: la société Sud compta

Avocat(s)
: la SCP Célice, Texidor, Périer

Ordonnance
: 50308

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [O] [D], domicilié [Adresse 2], a formé un pourvoi le 5 août 2022 contre l'arrêt rendu le 8 juin 2022 par la cour d'appel de Montpellier (2e chambre sociale), dans le litige l'opposant à la société Sud compta, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 9 mars 2023

Décision **attaquée**

Cour d'appel de montpellier 40
8 juin 2022 (n°18/00085)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 09-03-2023
- Cour d'appel de Montpellier 40 08-06-2022